

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 539

présenté par

Mme Ramassamy, M. Bony, M. Sermier, M. de Ganay, M. Lurton, Mme Bassire, M. Masson,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, M. Brun, M. Le Fur, M. Leclerc, M. Kamardine,
Mme Louwagie, M. Vialay, Mme Valentin, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer la division et l'intitulé suivants:

L'article L. 5125-14 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention doit être déposée au conseil régional de l'ordre des pharmaciens et au siège de l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture du capital des officines à des non-pharmaciens représente un risque pour l'indépendance de la profession.

Elle conduirait à terme à la fermeture de bon nombre d'officines de proximité utiles aux patients.